



Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

OACI Réf. LSC/ME/2-WP/10  
UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/10  
(Original: anglais)

**SESSION CONJOINTE DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES ET DU SOUS-COMITE DU COMITE JURIDIQUE DE L'OACI SUR L'ETUDE DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES)**

**GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR L'INSOLVABILITE**

**(Rome, 1- 2 juillet 1999)**

**RAPPORT**

**(par le Secrétariat d'UNIDROIT)**

**I. INTRODUCTION**

1. – Conformément à la décision prise par la première Session conjointe (cf. UNIDROIT CEG/ Gar. Int/ Rapport / OACI Réf. LSC/ME-Rapport, §143), un Groupe de travail informel sur l'insolvabilité a été convoqué par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI à Rome les 1er et 2 juillet 1999. Le principal objectif de ce Groupe de travail était d'examiner les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *l'avant-projet de Convention*) et de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole aéronautique*) sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et des règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale.

2. – Pour déterminer les Etats invités à participer à ce Groupe de travail, les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI ont essentiellement tenu compte des délégations qui avaient manifesté un intérêt particulier, lors des débats de la première Session conjointe, à l'égard des dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole. Les Etats suivants ont été invités à participer au Groupe de travail: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Singapour. Les Organisations intergouvernementales suivantes ont été invitées à assister à la réunion du Groupe de travail en tant qu'observateurs: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Commission de l'Union européenne, Conférence de La Haye de droit international privé. Les Organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été également invitées à assister à cette réunion en tant qu'observateurs: l'Association internationale du Barreau (IBA) et la Fédération internationale des praticiens de l'insolvabilité (Insol International). Conformément à la décision prise par la première Session conjointe (cf. UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport/ OACI Réf. LSC/ME-Rapport § 9), les Organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été invitées à assister la réunion en tant que conseillers: le Groupe de travail aéronautique (G.T.A.) et l'Association du transport aérien international (A.T.A.I.).

3. – La réunion du Groupe de travail informel sur l'insolvabilité a été ouverte au siège d'UNIDROIT à Rome le 1er juillet 1999 à 9h35 par le M. H. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT. En ouverture de la réunion, M. Kronke a rappelé aux participants que leur tâche était d'examiner les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole en vue si possible de formuler des recommandations sur ces dispositions à l'attention de la deuxième Session conjointe. Il a insisté sur le fait qu'il n'appartenait pas au Groupe de travail de modifier la rédaction des dispositions relatives à l'insolvabilité existantes. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, parlant au nom du Conseil des Ministres de l'Union européenne, Madame C.R. Allen (Royaume-Uni) a été élue Présidente.

4. – Ont participé à la réunion les représentants des Etats, les observateurs et les conseillers suivants:

#### ***MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL***

|                       |  |
|-----------------------|--|
| ALLEMAGNE             | Mr Klaus WIMMER, Chef de Section, Bureau RB 5, Ministère fédéral de la Justice, Berlin   |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE | M. Robert A. MORIN, Vice-Président, Division du financement aéronautique, <i>Export-Import Bank of the United-States of America</i> , Washington, D.C. |
| FRANCE                | M. Jean-Luc VALLENS, Magistrat; Président du Groupement pour l'Informatisation du Livre Foncier d'Alsace et de Moselle (GILFAM), Colmar                |

Mme Dominique LARROCHE, Sous-Direction des affaires juridiques, Direction-Générale de l'Aviation civile, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Issy-les-Moulineaux

Mme Christine ALLAIRE, détachée de l'IFURTA à la Sous-Direction des affaires juridiques, Direction-Générale de l'Aviation civile, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Issy-les-Moulineaux

JAPON

M. Susumu MASUDA, *Attorney-at Law, Mori Sogo Law Offices*, Tokyo

PAYS-BAS

M. André J. BERENDS, Conseiller juridique, Service de la législation, Ministère de la Justice, La Haye

ROYAUME-UNI

Mme Catherine R. ALLEN, Chef, Unité du droit des affaires, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres; *Présidente du Groupe de travail*

M. Bryan J. WELCH, Directeur juridique, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres

M. Clifford CALLAGHAN, Conseiller, Service de l'insolvabilité, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres

M. Nicholas T. BRAINSBY, Conseiller, Service de l'insolvabilité, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres

***OBSERVATEURS***

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DU BARREAU

Mme Lisa CURRAN, Avocat, Ughi & Nunziante, Rome; *Co-Présidente, Sous-comité E 8 de la Section du droit des affaires (Transactions financières)*

INSOL INTERNATIONAL

M. Ronald W. HARMER, Consultant, Blake Dawson Waldren, Solicitors, Londres; *President, International Accreditation*

### **CONSEILLERS**

GROUPE DE TRAVAIL  
AERONAUTIQUE

M. Jeffrey WOOL, Partner, Perkins Coie,  
Washington, D.C.; *Coordonateur du Groupe de  
travail aéronautique*

M. Claude POULAIN, Vice-Président financier  
adjoint, SNECMA, Paris

5. – Le Groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (reproduit en Annexe du présent rapport).

6. – Le Groupe de travail a été saisi des documents suivants:

- (1) Projet d'ordre du jour (G.T.I.I./ Ordre du jour);
- (2) Première Session conjointe (Rome, 1-12 février 1999): Rapport (UNIDROIT CEG/ Gar. Int/ Rapport - OACI Réf. LSC/ME-Rapport);
- (3) Observations préliminaires (soumises par M. Susumu Masuda), I.I.W.G./WP/1;
- (4) Dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (I.I.W.G./WP/2);
- (5) Proposition de la délégation française (I.I.W.G./WP/3);
- (6) Convention (de l'Union européenne) relative aux procédures d'insolvabilité (Bruxelles, 23 novembre 1995);
- (7) Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (Istanbul, 5 juin 1990);
- (8) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Vienne, 30 mai 1997);
- (9) Effets des garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles en matière d'insolvabilité – quelques observations d'un point de vue allemand formulées par Mme Eva-Maria Kieninger (projet d'article devant être publié dans le prochain numéro spécial de la Revue de droit uniforme).

7. – En présentant les travaux de la session, la Présidente a proposé que, après avoir eu l'occasion de faire des commentaires d'ordre général, le Groupe de travail devrait tout d'abord examiner, une après l'autre, les dispositions de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole aéronautique relatives à l'insolvabilité, en particulier du point de vue de leur compatibilité avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité et d'assistance en cas d'insolvabilité (à savoir, la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité, la Convention européenne sur certains

aspects internationaux de la faillite et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale) et des règles nationales pertinentes s'appliquant à l'insolvabilité internationale; puis, en second lieu, examiner la possibilité de déplacer un certain nombre de ces dispositions d'un instrument à l'autre, à savoir entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole aéronautique.

8. – En réalité, en raison du peu de temps disponible et de la complexité des questions soulevées, le Groupe de travail n'a pu examiner que les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention et certaines dispositions de l'avant-projet de Protocole relatives à l'insolvabilité. En particulier, il n'a pas pu commencer l'examen de l'article XII de l'avant-projet de Protocole. De plus, il n'a pas été en mesure d'examiner la possibilité de déplacer certaines dispositions d'un instrument à l'autre. Les propositions soumises par le Groupe de travail à l'attention de la Session conjointe ont été rassemblées ci-après sous chacune des dispositions pertinentes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole qu'il avait eu le temps d'examiner. Il a été convenu que les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI réfléchiraient à la manière la plus appropriée de s'assurer que le travail commencé à Rome serait poursuivi lors de la deuxième Session conjointe comme matière prioritaire.

## II. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVES A L'INSOLVABILITE

### *Article 27*

9. – En ce qui concerne la note 10, il a été décidé que l'obligation de l'inscription de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne devrait pas incomber à l'administrateur d'insolvabilité, puisque le Registre International se fonde sur les biens.

### *Article 28*

10. – Il a été noté que l'article 28 avait pour seule ambition de veiller à la survie, au cours d'une procédure d'insolvabilité, d'une garantie internationale dûment inscrite. Il n'entendait pas établir une priorité de la garantie internationale sur d'autres sûretés dans l'insolvabilité du débiteur. Ces questions ont été expressément laissées au droit national. Le but de cet article était en conséquence limité à s'assurer que le syndic de faillite reconnaisse la garantie internationale en cas de faillite du débiteur et que la garantie internationale ne tombe pas simplement dans l'ensemble des créances des créanciers du débiteur.

### *Article 28(1)*

11. – La question de la pertinence du terme "valid" dans le texte anglais pour atteindre cet objectif au paragraphe 1 de l'article 28 a été soulevée. On a fait référence au terme correspondant "opposable" dans la version française de cette disposition et estimé que ce terme pourrait mieux rendre l'idée poursuivie que le terme "valid". L'ambiguïté inhérente au terme "opposable" a été relevée, quand ce terme était utilisé dans le contexte d'une garantie internationale inscrite à l'égard, d'une part, du syndic de faillite du débiteur et,

d'autre part, de l'ensemble des créanciers de cette partie. On a souligné que l'utilisation du terme "opposable" aurait différentes significations selon que le syndic de faillite ou l'ensemble des créanciers étaient concernés, dans la mesure où la garantie serait opposable à l'égard du premier mais primerait les droits des créanciers.

12. – Etant donné l'incertitude quant à la portée précise de cette disposition dans les contextes envisagés, il a été suggéré qu'une solution pourrait consister à remplacer les mots "est opposable au" dans la version française par les mots:

"doit être considérée par le syndic de faillite comme s'il s'agissait d'une sûreté analogue ou d'une garantie reposant sur un titre en vertu du droit national, le cas échéant et, à défaut, comme s'il s'agissait d'un droit de propriété valide sur le bien".

13. – Le Groupe de travail s'est interrogé sur la nécessité de définir les mots "ouverture de la faillite". On a rappelé que cette expression visait essentiellement à préciser le moment exact à partir duquel les droits du créancier seront affectés. La note 14 a été ajoutée lors de la première Session conjointe à la demande d'une délégation qui avait souhaité aller plus loin et assurer au créancier la possibilité de déterminer le moment auquel la procédure devrait être engagée. On a envisagé de reprendre la définition de "représentant étranger" qui figurait à la lettre d) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comme point de départ pour la définition de l'"ouverture de la procédure d'insolvabilité". Le Groupe de travail a également pris en considération la lettre f) de l'article 2 de la Convention de l'Union européenne mais il a estimé que cette disposition ne couvrirait pas le cas de désignation à titre provisoire d'un administrateur d'insolvabilité.

14. – Etant donné l'importance de déterminer clairement le moment jusqu'où il serait possible d'inscrire une garantie internationale qui serait opposable à l'administrateur d'insolvabilité, le Groupe a finalement décidé de définir les mots "ouverture de la procédure d'insolvabilité" en utilisant la définition de l'alinéa d) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI comme suit:

"“ouverture de la procédure d'insolvabilité” désigne le moment où une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur.”

15. – Par ailleurs, la question soulevée par la note 15 du paragraphe 1 de l'article 28 a préoccupé le Groupe de travail. Il a expliqué que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 28 qui n'entendait pas porter préjudice aux règles spéciales du droit national concernant les procédures d'insolvabilité ou les règlements préférentiels, avait été exprimée jusqu'à la dernière réunion du Comité d'étude d'UNIDROIT, dans une règle spécifique (paragraphe 4 de l'article 28). Ce paragraphe a été supprimé lors de la dernière session du Comité d'étude au motif que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international sur lequel se fondait le paragraphe 1 de l'article 28, ne comportait pas une telle réserve à la règle principale posée au paragraphe 1 de l'article 28.

16. – Le Groupe de travail, tout en étant sensible à la nécessité d'éviter les incompatibilités entre les traités internationaux traitant du même sujet, a néanmoins relevé que de telles préoccupations étaient dépassées par la nécessité d'exprimer l'intention des

rédacteurs de ce point de façon claire dans le corps de la future Convention et pas simplement dans une note relative au paragraphe 1 de l'article 28 qui figurerait dans le futur rapport explicatif.

*Article 28(2)(a)*

17. – Il a été convenu de la nécessité de définir plus précisément les procédures visées à la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 28 et d'adopter la définition de "insolvabilité" qui figure à la lettre a) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale:

“a) le terme “insolvabilité” désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un Etat, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal, aux fins de redressement ou de liquidation”.

*Article 28(2)(b)*

18. – Il a été convenu de remplacer les termes anglais “trustee in bankruptcy” employés à la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 28 parce qu'il s'agissait d'une expression trop orientée vers la common law. Le terme “représentant” employé par la Loi type de la CNUDCI susmentionnée a été écarté parce que trop large. Il a finalement été convenu que les termes “administrateur d'insolvabilité” étaient les plus appropriés pour remplacer “syndic de faillite”.

*Article 35*

19. – L'article 35 devra être modifié afin de tenir compte des changements intervenus à l'article 28. La question a été posée de savoir si l'opposabilité de la cession d'une garantie internationale à l'administrateur d'insolvabilité devrait relever de la loi nationale - conformément à l'article 14 de la Convention de l'Union européenne. Le Groupe a décidé que la Session conjointe devrait se prononcer sur cette question.

### *Article 38*

20. – Le Groupe de travail a reconnu que l'article 38 soulevait d'importantes questions d'ordre public sur lesquelles la Session conjointe devait d'abord se prononcer. Il n'était donc pas opportun d'en examiner à ce stade les conséquences relatives à l'insolvabilité.

## III. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE RELATIVES A L'INSOLVABILITE

### *Article X(4)*

21. – Ce paragraphe a été très vivement critiqué et il y a eu un avis général en faveur de sa suppression. En effet, le Groupe de travail a estimé qu'il conférait des pouvoirs trop importants au créancier en cas de faillite du débiteur et qu'il était en contradiction avec le principe de la reconnaissance des procédures étrangères sur le fondement de l'égalité de traitement ainsi qu'avec l'approche de l'article XI concernant le fait de ne pas mettre en œuvre les mesures dans le délai prévu au paragraphe 3 de cet article.

### *Article XI*

22. – Il y a eu une longue discussion sur les avantages et inconvénients du régime optionnel ("opt-out") proposé en vertu de l'article XI combiné avec l'article XXX. Tous ont reconnu l'importance du principe qui était à la base de cette règle, à savoir la nécessité d'introduire un élément de souplesse suffisant qui, d'un côté, permettrait aux compagnies aériennes (en particulier celles de pays dont les systèmes bancaires ne pouvaient actuellement satisfaire leurs besoins en capitaux) d'attirer des financements pour leur propre compte et, de l'autre, leur éviterait la faillite. Mais tous les Gouvernements présents sauf un ont exprimé une certaine préoccupation quant à l'acceptabilité d'une telle discrimination d'un groupe d'intérêt sectoriel dans le contexte de l'insolvabilité, considérée de plus comme contraire à la Constitution d'un Etat, et quant aux implications que ceci aurait inévitablement pour la préservation de l'intégrité des régimes juridiques nationaux en matière d'insolvabilité. On a estimé que ces préoccupations, et notamment l'acceptabilité de telles innovations dans l'intérêt d'un financement aéronautique plus économique mesurée par rapport au concept de préservation de l'intégrité des régimes juridiques nationaux en matière d'insolvabilité, étaient des questions qui exigeaient une prise de position politique qui n'était pas du ressort du Groupe de travail et qu'il appartiendrait à la Session conjointe de prendre une décision.

23. – Une autre inquiétude a été exprimée sur la question de savoir si le régime optionnel fonctionnerait en donnant aux Etats qui choisiraient de ne pas appliquer l'article XI la protection qu'ils cherchaient à obtenir à travers ce régime: certains ont craint que, dans la rédaction actuelle, cela pourrait, dans un cas donné, produire des effets différents dans les Etats qui ont accepté l'application de cet article et dans ceux qui l'ont écartée. Pour répondre à ce problème, il a été décidé que le "opt-out" devrait suivre le bien. L'applicabilité de l'article XI dépendrait ainsi de la question de savoir si l'Etat qui était le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite avait ou non choisi d'écarter



l'application de cet article, indépendamment de l'attitude de l'Etat où la procédure d'insolvabilité avait été introduite.

24. – Une autre question relative au régime optionnel qui s'était avérée problématique pour les Etats concernait le sort malheureux de certaines conventions existantes, en particulier la Convention d'Istanbul susmentionnée qui avait choisi de suivre la voie optionnelle pour des questions de fond empêchant toutes les tentatives de parvenir à un consensus. Il était essentiel d'être certain que l'introduction d'un régime optionnel dans le futur Protocole ne mettrait pas en péril ses chances d'être adopté par les Gouvernements.

25. – Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait introduire une distinction dans le régime mis en place par l'article XI entre les procédures de liquidation et de redressement. On a considéré que l'un des inconvénients majeurs qu'il y aurait à appliquer l'article XI indistinctement aux deux types de procédure serait la difficulté à laquelle une compagnie aérienne devrait faire face pour redresser la situation en cas de vente de ses aéronefs. Une solution proposée pourrait être que les Etats décident d'écarter l'application de l'article XI pour les procédures de redressement.

26. – Il y a eu un accord général pour dire que si la Session conjointe décidait d'entériner l'approche optionnelle, toutes les questions non régies par l'article XI comme ses relations avec la Loi type de la CNUDCI et la Convention de l'Union européenne devraient être réglées par la loi nationale applicable. Certains Gouvernements ont suggéré par ailleurs que le fait de laisser à la loi nationale le soin de régler certaines questions pourrait permettre l'introduction d'une souplesse précieuse dans la question générale de savoir quelles matières actuellement traitées dans l'article XI devraient effectivement y être traitées. On a par exemple fait remarquer que, de cette façon, toutes les questions relatives à la réalisation de la garantie internationale pourraient être renvoyées à la loi nationale en matière d'insolvabilité comme solution alternative à la règle optionnelle qui prévoit des délais pour la mise en œuvre des mesures en cas d'insolvabilité.

27. – En citant les diverses mesures habituellement mises en œuvre en cas d'insolvabilité pour des sûretés d'une part, et les contrats réservant un droit de propriété et les contrats de crédit-bail d'autre part, un Gouvernement a soulevé la question de savoir s'il était justifié de prévoir le même traitement à l'article XI pour trois catégories différentes de garanties internationales couvertes par la future Convention.

28. – Lors de l'examen de certains paragraphes de l'article XI, le Groupe de travail a relevé un certain nombre de défauts dans la rédaction de ces dispositions.

29. – A propos de l'article XI(1), on a suggéré d'aligner la rédaction des futurs Convention et Protocole.

30. – Concernant l'article XI(2)(a), il a été proposé, puisque cette disposition visait à couvrir l'ouverture volontaire ou involontaire d'une procédure d'insolvabilité, d'améliorer sa rédaction et de remplacer les termes "une procédure d'insolvabilité contre le débiteur a été introduite" par une autre expression comme "une procédure d'insolvabilité a été introduite à l'égard du débiteur et de ses biens".

31. – A propos de l'article XI(2)(b), il a été décidé qu'il fallait dire clairement que cette disposition visait le cas d'une compagnie aérienne, en particulier une compagnie appartenant à l'Etat, qui ne serait pas susceptible d'insolvabilité en vertu de la loi nationale en matière d'insolvabilité. Une solution possible suggérée serait de remplacer les mots "le débiteur est situé dans un Etat contractant et" par une autre expression comme "le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité dans l'Etat qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite et, étant situé dans un Etat contractant,".

32. – Concernant l'article XI(3) en général, le groupe a fait remarquer que les obligations imposées en vertu de cette disposition étaient susceptibles de concerner non seulement le débiteur mais aussi l'administrateur d'insolvabilité.

33. – A propos de l'article XI(3)(a), il a été reconnu que les mots "et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir ..." posaient quelques interrogations quant à leur interprétation et exécution et, en supposant que l'intention était d'assurer une menace permanente sur les compagnies aériennes, qu'il fallait le dire de façon plus explicite que ce n'était actuellement le cas.

Il a en outre été relevé que l'intention des articles XI(3)(a) et XI(5) combinés était de garantir que, si le débiteur remédiait à tous les manquements par exemple le dernier jour du délai prévu dans la disposition liminaire de l'article XI(3) mais que d'autres manquements intervenaient quelques jours plus tard, les mesures en cas d'insolvabilité prévues à l'article XI seraient immédiatement disponibles sans qu'il y ait besoin d'un nouveau délai. Le Groupe a estimé que la rédaction actuelle des articles XI(3)(a) et XI(5) ne reflétait pas cette intention et qu'il convenait donc de la revoir en ayant cela à l'esprit.

34. – Concernant l'article XI(3)(b), il a été décidé qu'il faudrait prévoir le cas où la restitution de l'aéronef constituait un surplus pour le créancier. On a par ailleurs relevé que la disposition ne faisait aucune référence à une obligation de la part du créancier de réaliser l'aéronef dans les meilleures conditions possible.

35. – A propos de l'article XI(4), le Groupe de travail a noté que cette disposition, lue avec l'article XI(1), pouvait donner l'impression que le créancier se voyait attribuer des pouvoirs qui étaient trop larges en l'absence de contrôle du juge alors que l'intention était de se référer simplement aux mesures de radiation de l'inscription de l'aéronef (article IX(9)(1)(a)) et d'exportation et de transfert du bien (article IX(9)(1)(b)). Une telle lecture erronée était due à la mauvaise rédaction de l'article XI(4) qui, de l'avis de tous, devrait être modifiée.

36. – Concernant l'article XI(5), le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait améliorer la formulation de ce paragraphe par rapport au paragraphe 3, comme cela avait été déjà relevé (cf. § 33 ci-dessus). Par ailleurs, la référence à "la Convention" dans cette disposition devait couvrir également le principe de la liberté contractuelle des parties (cf. article 5).

37. – A propos de l'article XI(6), certains Gouvernements ont estimé que cette disposition allait trop loin et ne serait donc pas acceptable notamment pour la façon dont elle proposait de placer un créancier au dessus de la loi. Le représentant du Groupe de travail aéronautique a expliqué que cette disposition était, par excellence, l'une des dispositions dont

les Gouvernements auraient la possibilité d'écarter l'application. Alors que certains Gouvernements pourraient estimer que cela était vraiment inacceptable et choisiraient donc d'en écarter l'application, d'autres pourraient trouver la façon dont cela leur permettrait d'avoir accès aux marchés de capitaux internationaux, ce qui était si attrayant qu'ils l'accepteraient.

38. – Certains Gouvernements ont indiqué qu'un défaut majeur du régime optionnel était son approche du "tout ou rien"; ces Gouvernements, essentiellement de tradition de droit civil, ont estimé qu'il vaudrait mieux essayer de parvenir à un accord sur certaines règles fondamentales et ne pas vouloir être si ambitieux. On a reconnu que cette approche, combinée si possible avec certains éléments du régime optionnel, pourrait constituer la base d'une Variante B. La délégation de la France a proposé un texte (cf. I.I.W.G. / WP/3). Si le Groupe de travail n'a pas été totalement convaincu par cette proposition, il a néanmoins décidé que les concepts de base qui sous-tendaient cette proposition devaient être soumis à la Session conjointe en tant que base éventuelle pour une autre rédaction d'une Variante B. Les concepts en question étaient les suivants:

a) le bien aéronautique ne devrait être restitué au créancier qu'après l'ouverture des procédures d'insolvabilité impliquant le débiteur lorsque le créancier l'avait demandé de façon spécifique à l'administrateur d'insolvabilité;

b) le créancier devrait avoir l'obligation d'établir sa créance et de justifier l'inscription de sa garantie internationale;

c) la nécessité d'expliquer clairement le rôle du tribunal dans la décision de la mesure appropriée;

d) le bien aéronautique ne devrait pas être vendu jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie internationale.

Il a été suggéré que le concept qui figure à l'alinéa d) ci-dessus pourrait fonctionner s'il était combiné avec un régime optionnel prévoyant un calendrier précis pour la mise en œuvre de mesures en cas d'insolvabilité du type prévu à l'article XI. On a également proposé qu'un article XI alternatif fasse également référence au droit de séparation du créancier garanti et dire clairement que l'administrateur d'insolvabilité avait l'obligation de décider, en cas d'inexécution d'un contrat consensuel, s'il souhaitait poursuivre l'exécution de ce contrat et, en cas de réponse affirmative, il devait alors exécuter toutes les obligations en suspens en vertu de ce contrat.

## ANNEXE

### ORDRE DU JOUR

1. - Election du Président.
2. - Adoption de l'ordre du jour.
3. - Examen des dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que révisé par le Comité de rédaction durant la première Session conjointe (cf. Rapport de la première Session conjointe, Annexe D, Appendice I), en particulier sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et des règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale.
4. - Examen des dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que révisé par le Comité de rédaction durant la première Session conjointe (cf. Rapport de la première Session conjointe, Annexe D, Appendice II), en particulier sous l'angle de leurs relations avec des instruments internationaux existants en matière d'insolvabilité, d'assistance en cas d'insolvabilité et des règles nationales s'appliquant à l'insolvabilité internationale.
5. - Divers.